

N° 17. — DÉCISION fixant à nouveau la solde du sieur *Campion*, gabier de l'arsenal.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

La solde du sieur *Campion*, gabier de l'arsenal, est portée à *mille sept cent soixante-treize francs*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	900 ^f »
Supplément colonial (net).....	873 »
Total.....	<u>1.773^f »</u>

imputable au chapitre 6, article 10, § 4.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 18. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M^{me} *Bazin*, sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

La solde de M^{me} *Bazin*, sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete, est portée à *deux mille neuf cent cinquante-cinq francs*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1.500 ^f »
Supplément colonial (net).....	1.455 »
Total.....	<u>2.955^f »</u>

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente